

Zeitschrift: Revue suisse : la revue des Suisses de l'étranger
Herausgeber: Organisation des Suisses de l'étranger
Band: 19 (1992)
Heft: 1

Rubrik: Communications officielles

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 22.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Participation de la Suisse au programme ERASMUS

Mobilité et coopération

Dès l'année académique 1992/93, la participation au programme de la Communauté ERASMUS visant à promouvoir la mobilité des étudiants et des enseignants, ainsi que la coopération inter universités, sera ouverte à la Suisse (cf. Communications du SSE, p. 16).

Ceci est le résultat de l'accord bilatéral signé avec la CE le 9 octobre 1991 et qui a été ratifié à la fin octobre par le Parlement européen. Les Chambres fédérales avaient adopté le 22 mars 1991 l'arrêté fédéral à ce sujet qui a permis d'assurer les fondements juridiques et financiers de la participation de la Suisse à ERASMUS.

Les autres pays de l'AELE ont signé de leur côté des accords similaires à celui de la Suisse avec la CE.

Quatre Actions

Le programme ERASMUS s'articule en 4 Actions: L'Action 1 s'applique aux aides financières aux universités pour l'établissement de programmes d'échange d'étudiants avec pleine reconnaissance mutuelle des périodes d'études. L'action 2 englobe les bourses de mobilité aux étudiants. L'action 3 vise l'amélioration de la reconnaissance mutuelle des diplômes et des périodes d'études au moyen d'un système

de transfert d'unités d'études capitalisables. L'action 4 comprend les bourses pour des associations, des publications, des activités de diffusion de l'information et d'autres types d'initiatives telles que la remise des Prix ERASMUS.

Qui peut participer?

La Confédération a institué dès le 1.5.1991 un «Bureau ERASMUS Suisse» au siège de l'Office central universitaire suisse à Berne; celui-ci est chargé de conseiller et d'assister administrativement les hautes écoles et instituts supérieurs suisses sur toute question relative au programme ERASMUS.

Tout étudiant, au bénéfice d'un permis de résident permanent inscrit auprès d'une université dans un pays de la CE (donc aussi un Suisse ou une Suissesse) pourra participer au programme ERASMUS dans tous les 19 pays participants CE-AELE. L'étudiant résident permanent inscrit auprès d'une université d'un pays de

l'AELE (Suisse, Autriche, Suède, Finlande, Norvège, Islande, Liechtenstein) ne pourra participer au programme ERASMUS qu'à condition qu'il se déplace vers une université d'un pays de la CE. (C'est seulement après l'entrée en vigueur de l'accord sur l'EEE que les échanges entre pays de l'AELE pourront avoir lieu.)

Comment procéder?

Les intéressés doivent s'informer, le plus vite possible, s'ils veulent participer à la rentrée universitaire d'automne 1992, auprès du délégué ERASMUS dans l'université où ils sont inscrits. Les

candidats qui auront fait part de leur intérêt au cours de ce printemps ne seront informés qu'en mai s'ils pourront participer ou non à ERASMUS. Les autres modalités concernant leur participation à ERASMUS et l'université qui aura été choisie lui seront communiquées ultérieurement.

Pour toute information complémentaire il convient de s'adresser au

Bureau ERASMUS Suisse (BES)
Seidenweg 68, CH-3012 Berne,
tél. 31 24 74 72, fax: 24 68 11.

BOD/MAN

Changements d'adresse

Pour des raisons juridiques, la rédaction de la «Revue Suisse» est tenue d'indiquer, sur la bande qui entoure la revue que vous recevez, une adresse en Suisse en cas de retour à l'expéditeur, bien que chaque changement d'adresse soit traité par la représentation suisse à l'étranger compétente.

C'est pourquoi nous vous prions d'annoncer d'éventuels changements d'adresse ou de nom directement à votre représentation et non à Berne. Vous pouvez ainsi non seulement vous épargner une peine inutile, mais encore les nouvelles indications pourront être enregistrées beaucoup plus vite par votre représentation.

Votations fédérales

17 mai 1992

● Pour autant que le référendum aboutisse formellement: Arrêté fédéral du 4 octobre 1991 concernant l'adhésion de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

● Pour autant que le référendum aboutisse formellement: Loi fédérale du 4 octobre 1991 concernant la participation de la Suisse aux institutions de Bretton Woods

● Loi fédérale de 24 janvier 1991 sur la protection des eaux;

● Initiative populaire du 9 octobre 1984 «pour la sauvegarde de nos eaux»

● Contre-projet de l'Assemblée fédérale du 21 juin 1991 relatif à l'initiative populaire (retirée) «contre l'application abusive des techniques de reproduction et de

manipulation génétique à l'espèce humaine»

● Arrêté fédéral du 13 décembre 1991 sur l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience

● Modification du 21 juin 1991 du code pénal suisse et du code pénal militaire (Infractions contre l'intégrité sexuelle)

27 septembre 1992

6 décembre 1992

Les objets n'ont pas encore été déterminés.

Rédaction des Communications Officielles:

Anne Gueissaz (GUA), Service des Suisses de l'étranger, Département fédéral des affaires étrangères.



Tout étudiant inscrit dans un pays membre de la CE pourra participer au programme ERASMUS. (Photo: Keystone).

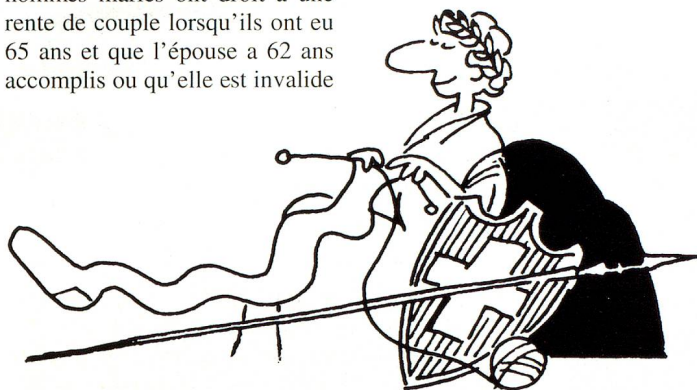


Qu'en est-il de votre rente AVS?

Le droit à une rente de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) commence à l'âge de 62 ans révolus pour les femmes et de 65 ans révolus pour les hommes. Les hommes mariés ont droit à une rente de couple lorsqu'ils ont eu 65 ans et que l'épouse a 62 ans accomplis ou qu'elle est invalide

formation, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus au plus tard.

Concrètement, cela signifie que vous avez droit à une rente ordinaire de l'AVS si vous avez co-



La Conseil fédéral a décidé d'adapter les rentes AVS à l'évolution des prix. (Graphique: Hugo Bossard)

à 50 pour cent au moins. Si l'épouse est plus jeune et qu'elle n'est pas invalide, l'époux recevra, en plus de la rente de vieillesse simple, une rente complémentaire pour son épouse, pour autant que celle-ci ait 55 ans accomplis.

Si l'épouse atteint l'âge donnant droit à la rente avant son mari, elle n'a droit à une rente propre que si elle a elle-même cotisé. En outre, les rentiers AVS peuvent, le cas échéant, prétendre à des rentes pour enfants; ce droit existe pour les enfants jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis et, pour les enfants qui suivent une

Le Conseil fédéral a notamment décidé d'adapter dès le 1^{er} janvier 1992 les rentes AVS à l'évolution des salaires et des prix et de les augmenter de 12,5 pour cent en moyenne:

Montant minimum de la rente entière simple de Fr. 800.- à	Fr. 900.-
Montant maximum de la rente entière simple de Fr. 1600.- à	Fr. 1800.-
Rente de couple minimum de Fr. 1200.- à	Fr. 1350.-
Rente de couple maximum de Fr. 2400.- à	Fr. 2700.-

tisé pendant une année au moins. Les rentes sont calculées en fonction des revenus de votre activité

professionnelle sur lesquels vous avez payé des cotisations ainsi que sur la base des années de cotisation complètes par rapport à votre année de naissance. Lorsque la durée des cotisations est incomplète, les rentes sont réduites proportionnellement. Cependant, si la durée pendant laquelle vous avez cotisé présente des lacunes qui ont com-

mencé avant 1979, vous pouvez, lors de l'octroi de votre rente, vous voir attribuer automatiquement et gratuitement une année supplémentaire lorsque vous avez cotisé pendant 20 ans au moins, deux années à partir de 27 ans de cotisation et trois années à partir de 34 ans de cotisation. **GUA**

Compensation Irak/Koweït

Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) communique que la Commission de compensation des Nations Unies, créée pour indemniser les personnes qui ont subi des préjudices en devant quitter le Koweït et l'Irak entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, vient de publier les formalités à remplir par les intéressés.

Ainsi, toute personne ayant subi un préjudice corporel grave ou des pertes financières suite à un tel départ, peut s'adresser par écrit d'ici à la fin du mois de juin 1992 à la *Section de la protection consulaire/DFAE, Palais fédéral, CH-3003 Berne*, pour obtenir les formules nécessaires, tout en indiquant si la perte dépasse ou non le montant de US\$ 2500.-. **DC**

ENFIN une assurance maladie qui répond à vos besoins et à ceux de votre famille.

UNE adhésion sans questionnaire médical avant l'âge de 75 ans.

ASSURANCE qui couvre tous vos frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers en chambre individuelle.

MALADIE ou accident, vous avez le libre choix de traitement par tous les médecins, dans tous les hôpitaux ou cliniques, dans le pays d'accueil, en Suisse ou dans n'importe quel autre pays du monde.

INTERNATIONALE dans le monde entier vous bénéficiez d'une assistance disponible 24 h sur 24 et 7 jours sur 7.

GOLDEN CARE est un contrat entièrement garanti par la NORWICH UNION Fire Insurance Company Ltd. fondée en 1797, actuellement l'une des plus importantes compagnies d'assurance à forme mutuelle dans le monde.

NOS TARIFS SONT EXTRÊMEMENT CONCURRENTIELS. COMPARÉZ-LES!

DOCUMENTATIONS ET ADHÉSIONS:

PERMAGEST

AGENCE PRINCIPALE

31, boulevard Helvétique - CH 1207 Genève
Tél. 022 / 786 80 00 - Fax 022 / 786 32 22

Droit de vote par correspondance

A partir du 1^{er} juillet 1992, vous pourrez voter par correspondance depuis l'étranger. Le moment venu, nous publierons à votre intention une nouvelle notice.

Pour l'instant, nous pouvons vous communiquer les informations suivantes: si vous vous êtes déjà inscrits pour exercer votre droit de vote, il n'y a pas lieu de vous inscrire à nouveau; si en revanche vous n'êtes pas encore inscrits et que vous vous intéressez au vote par correspondance, vous pouvez aujourd'hui déjà vous inscrire auprès de votre représentation. Il ne vous sera toutefois pas possible de voter par correspondance avant le premier juillet 1992.